



## DÉCISION DE L'AFNIC

**legifrance.fr**

**Demande n° FR-2012-00285**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Direction de l'Information Légale et Administrative

Le Titulaire du nom de domaine : La société STATEO

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : legifrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legifrance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du BOPI 08/18 - VOL. II qui publie le renouvellement de la marque française « LEGIFRANCE – L'ESSENTIEL DU DROIT EN FRANCE », enregistrée le 20 janvier 1998 sous le numéro 98 713 701 par le secrétariat général du Gouvernement ;
- Arrêté du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction de l'information légale et administrative ;
- Délégation de pouvoir du Requêteur à M. François C. aux fins de représentation dans la procédure Syreli pour le nom de domaine <legifrance.fr>.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Le site litigieux reprend à l'identique une marque déposée en 1998 et renouvelée en 2008 : Marque "Légifrance".

Le site reprend également à l'identique un nom de domaine existant : "legifrance.gouv.fr". Site notoirement connu comme diffuseur officiel du droit. Il s'agit d'un service public géré par la DILA. La DILA est un service du Premier Ministre, rattaché au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG).

De toute évidence, ce site crée une confusion dans l'esprit du public. Par ailleurs, le site litigieux cite également legifrance. Aucune autorisation n'a été accordée par les Services du Premier Ministre au titulaire du site litigieux. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <legifrance.fr> est similaire à la marque française «LEGIFRANCE – L'ESSENTIEL DU DROIT EN FRANCE » enregistrée le 20 janvier 1998 sous le numéro 98 713 701 par le secrétariat général du Gouvernement.

L'arrêté du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction de l'information légale et administrative permet au Collège de constater que le Requéant, La Direction de l'Information Légale et Administrative est une direction du secrétariat général du gouvernement.

Le Collège constate donc que le lien entre le Requéant et le secrétariat général du gouvernement est établi.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <legifrance.fr> est similaire à la marque française antérieure «LEGIFRANCE – L'ESSENTIEL DU DROIT EN FRANCE » enregistrée le 20 janvier 1998 sous le numéro 98 713 701 par le secrétariat général du gouvernement et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du secrétariat général du gouvernement.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Faute d'élément sur ces points, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <legifrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la Direction de l'Information Légale et Administrative en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <legifrance.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <legifrance.fr> au profit du Requérant.

### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

